



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Chauvency-Le-Château (55)  
en révision de son plan d'occupation des sols  
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE72

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'interim du président de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 07 février 2018 par la commune de Chauvency-Le-Château (55), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 20 mars 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Chauvency-Le-Château;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne.

### **Habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (263 habitants en 2013 selon la commune) de 5 % à l'horizon 2030 ;
- la commune dispose d'un certain nombre de parcelles en dents creuses dont la superficie totale est de 1,8 hectares ;
- 8 logements vacants ont été recensés dans la commune ;

**En l'absence de schéma de cohérence territoriale, et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée ;**

Observant qu'afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil des nouveaux habitants, la commune n'ouvre pas de secteurs à l'urbanisation future, mais compte mobiliser les dents creuses et les logements vacants .

### **Risques et aléas naturels**

Considérant que la commune est exposée au risque d'inondation ;

Observant que les zones urbaines sont suffisamment éloignées des zones inondables ;

### **Risques sanitaires et ressources en eau**

Observant que :

- une partie du territoire communal fait partie d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ; ce périmètre est toutefois hors de la zone urbanisée et les prescriptions sont bien intégrées dans ce document d'urbanisme ;
- le dossier ne précise pas si la ressource en eau est suffisante pour assurer les besoins d'alimentation en eau potable ;
- le dossier ne précise pas la situation de l'assainissement pour la commune ;
- les plans de zonage d'assainissement ne sont pas joints au dossier ;

***Recommandant de s'assurer des bonnes conditions de collecte et de traitement des eaux usées notamment liées à l'augmentation de la population projetée , et de compléter le dossier du PLU avec les plans de zonage d'assainissement.***

### **Les zones naturelles**

Considérant que :

- la commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ;
- la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 410010380 qui est dénommée : « PAYS DE MONTMEDY » et qui est également une continuité écologique identifiée par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- la commune est traversée par des continuités écologiques dont le Chiers et sa ripisylve, le Loison et sa ripisylve, le ruisseau du Bouillon et sa ripisylve ;

Observant que :

- les milieux naturels remarquables d'intérêt supra communal ou d'intérêt local susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés ;
- le PLU a classé une partie de ses espaces boisés en espaces boisés classés (EBC), les continuités écologiques ont été classées soit en zone agricole A, ou en zone naturelle N ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Chauvency-Le-Château (55), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Chauvency-Le-Château (55) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 05 avril 2018

Le président de la MRAe par intérim,  
par délégation

  
Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**